

## GT7 – Le volontariat en coopérative

### Synthèse de la table de discussion en droit social

La question fondamentale peut être formulée comme suit.

De nombreuses coopératives (souvent anciennement SFS) recourent au bénévolat.

Quel est le statut de ce bénévolat ? Est-il visé par le régime légal applicable aux volontaires, et si non, est-on nécessairement en présence de travail non déclaré ? L'enjeu de cette question est évident. Dans l'affirmative, les bénévoles et les coopératives concernés sont en infraction à la législation sociale (défaut de déclaration, défaut de paiement des cotisations sociales, non-respect de la loi sur le contrat de travail de la réglementation sur le travail).

Actuellement, la loi sur le volontariat ne semble pas pouvoir s'appliquer au bénévolat effectué dans les coopératives (même agréées Entreprise sociale). Cette loi vise en effet les « organisations sans but lucratif », mais aussi, au sein du Conseil supérieur des volontaires, qui formule des avis sur l'application de la loi et ses éventuelles modifications, « la position tenue est idéologique: les ASBL, c'est bon ; par contre, les sociétés c'est mauvais car elles recherchent du fric. On a une image idyllique de l'ASBL et diabolisée des sociétés ».

Exclus de la loi sur le volontariat, les bénévoles en coopératives sont-ils alors nécessairement des travailleurs salariés (ou indépendants) non déclarés ? A ce sujet, les experts nous ont permis d'identifier une contradiction entre la législation et la pratique de l'Inspection sociale et des administrations de sécurité sociale.

Sur le plan du droit, la partie qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail (en l'occurrence il s'agit des services d'inspection) doit en établir les éléments constitutifs (accord sur un travail convenu, sur une rémunération, et sur un lien de subordination).

Par conséquent le fait que la loi sur le volontariat ne s'applique pas, n'implique pas l'application automatique de la législation sur le travail salarié ou indépendant. « A partir du moment où on a une prestation qui se caractérise par la volonté de se dérouler en dehors d'un cadre lucratif, en dehors d'une rémunération, il y a tout à fait la possibilité d'envisager un bénévolat au-delà du volontariat ».

Néanmoins, en dépit de cela, relève un expert, « il y a une méfiance traditionnelle du droit social par rapport à la gratuité. C'est un élément très important. La gratuité n'est pas envisagée comme quelque chose qui est cohérent, sans doute dans une optique de rationalité économique. Cela nous amène en conséquence à souligner que, à part les exceptions existant dans le système légal, on doit automatiquement arriver dans un système où il y a un assujettissement à la sécurité sociale. On relève que cet assujettissement devrait être vérifié quant à la réunion de ses conditions d'existence. On sait que dans 99% des cas, s'il y a un contrôle ou une inspection, on va automatiquement présumer la relation de travail salariée avec l'idée que l'autorité se présume comme telle ». En effet, selon l'expérience des services d'inspection, la gratuité est utilisée « pour dissimuler une activité

professionnelle dans le cadre de laquelle de l'argent est donné de la main à la main sans aucune trace. On a un critère qui est tout à fait objectif sur papier mais qui ne peut pas être contrôlé en pratique, raison pour laquelle on part du principe que toute activité professionnelle est rémunérée à charge éventuellement pour les parties de démontrer que ce n'est pas le cas (c'est-à-dire une preuve négative). Il sera donc difficile, voire impossible pour le bénévole de démontrer l'absence de but de lucre. A noter également que la présomption de but de lucre est d'autant plus forte lorsque la personne est allocataire sociale, les allocataires sociaux étant plus fortement présumés de rechercher une rémunération. Dans les faits donc, ce système de présomption « *contra legem* » induit une différence de traitement entre les travailleurs salariés et indépendants, et les allocataires sociaux, restreignant davantage encore l'accès au bénévolat pour ces derniers.

Par conséquent, si légalement, « le volontariat n'épuise pas la sphère du bénévolat et de la gratuité, cette thèse-là est toutefois inaudible pour les services d'inspection et de sécurité sociale ». La requalification en contrat de travail touche également des cas d'aide au sein d'une famille.

L'adoption du CSA, avec la possibilité conférée pour les ASBL d'exercer pleinement des activités économiques, a eu un impact notable sur l'approche du volontariat par les services d'inspection, qui sont confrontés à un « détournement de la loi sur le statut des volontaires par certaines organisations constituées sous la forme d'ASBL pour réaliser des opérations commerciales et qui optent pour ce système en vue de rémunérer des travailleurs (exemples: cafés, salons de coiffure,...). C'est de la fraude sociale pure et simple... et de la distorsion de concurrence ».

« S'il convenait de faire quelque chose, il faudrait demander une intervention législative en faveur d'une reconnaissance d'une forme de gratuité dans les rapports sociaux », ou selon « les finalités poursuivies par l'activité ». Cela concerne également les services entre amis ou en famille. Ce ne serait donc plus la forme juridique qui serait déterminante (ce critère donnant d'ailleurs du fil à retordre aux Inspections). Ces services doivent « pouvoir exister en dehors d'une relation qui soit automatiquement encadrée par le droit social. Il peut y avoir un service familial, amical, entre voisins, qui est gratuit et non intégré dans le cadre d'une relation de travail ou de volontariat ». Les difficultés de mise en œuvre d'une telle législation, eu égard à la difficulté à établir la gratuité (voy. *supra*), mènent à l'idée d'une législation dont le champ d'application serait basé sur des indices ou un cadre tels « que liens familiaux ou sociaux ou encore en raison de partage de valeurs dans une coopérative ou une ASBL ».

Une telle législation devrait également répondre à l'objection selon laquelle elle induirait des distorsions de concurrence entre organisations effectuant des activités économiques similaires.

D'autres pistes ont été formulées : « une étude, une carte blanche, une réflexion portée à ce sujet, pour permettre de faire bouger les lignes », « un débat porté sur la modification de la loi de 2005 ... lié à une question plus large : la place du bénévolat dans notre société ».